

N°2017-BCA-58

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le 06 septembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 (modifiée) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et ses décrets d'application, l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, compte tenu du diplôme préparé et des qualifications requises. Pour mémoire, le Sdis 76 s'est engagé depuis maintenant 8 ans à recruter des jeunes sous ce type de contrat.

Le Sdis 76 souhaite aujourd'hui poursuivre son engagement avec le recours à deux contrats d'apprentissage dans le cadre de « CAP cuisine » dès le 1^{er} septembre 2017.

En raison des contraintes administratives, les conventions et les contrats d'apprentissage (imprimés CERFA) avec :

- l'UFA Jules LE CESNE, CFA académique du Havre,
- l'IFA cfa/cefe Marcel Sauvage de Mont Saint Aignan,

ont été signés par les différentes parties.

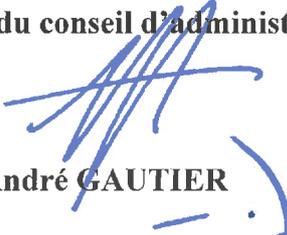
Pour régularisation, il convient d'approuver les termes des conventions et d'autoriser le président à les signer, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer les conventions ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,




André GAUTIER

Convention de partenariat Secteur public

Vu le contrat d'apprentissage conclu entre :

CFA de l'Académie de Rouen - UFA Jules Le Cesne

Siret n° 18760909400029

Domicilié au 2, rue du Docteur Fleury

76130 MONT SAINT AIGNAN

Tél : 02.35.08.96.61

Représenté par la Directrice du GIP FCIP, Madame Sandrine BEURTON

Et,

Employeur : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Siret n° 28790001900049

Domicilié : 6 rue du verger 76192 YVETOT

Tél. 02 35 56 31 10

Email :

Représenté par :

Article 1 - Objet de la convention

Les contractants rappellent tout d'abord leur volonté commune d'établir un lien plus direct entre l'enseignement et l'employeur public et de mieux répondre aux attentes des apprentis qui le souhaitent en leur offrant la possibilité de faire leurs études et de préparer leur avenir professionnel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Pour la préparation en 24 mois, conduisant au diplôme du CAP Cuisine , l'employeur public confie pendant la durée de la convention au CFA la formation de :

Nom de l'apprenti : GOULAY

Prénom : Charles

Adresse : 19 allée de bourzanga 76190 Yvetot

Tél. 02 32 70 77 82

Email :

Article 2 – Engagement de formation et suivi

En complément de la formation pratique dispensée en entreprise, l'UFA s'engage à réaliser la gestion de la formation théorique conduisant à la délivrance du diplôme sus cité.

Pour cela, l'UFA a la charge de dispenser des enseignements correspondant à ce type de formation, dans le cadre de la convention quinquennale liant la Région Haute-Normandie et le CFA-Académique.

Cette formation est sanctionnée par un diplôme délivré par un jury Académique. En cas d'échec de l'apprenti à l'examen, l'article L6222-11 du code du travail s'appliquera.

L'employeur public, par l'intermédiaire du maître d'apprentissage, et l'établissement d'accueil, par l'intermédiaire du tuteur pédagogique, assurent ensemble le suivi de l'apprenti grâce notamment au livret d'apprentissage.

Article 3- Calendrier

L'employeur public s'engage à respecter le calendrier de l'alternance pour la durée totale de la formation et à permettre à son apprenti de suivre la totalité de la formation théorique.

Article 4- Maître d'apprentissage

Le maître d'apprentissage est au cœur de la dispensation de la formation alternée et de sa réussite. Il a pour mission de contribuer, en étroite liaison avec l'UFA, au sein de la structure de l'employeur public, à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé.

Le maître d'apprentissage peut intervenir dans l'évaluation de la formation théorique de son apprenti en participant chaque année à la soutenance de projets et en complétant une grille d'évaluation remise par le tuteur pédagogique. Le maître d'apprentissage reçoit une copie des relevés de notes de son apprenti.

Le maître d'apprentissage doit être désigné avant toute signature de contrat d'apprentissage et tout changement devra être notifié au CFA.

Nom : DAGUENET

Prénom : Fabien

Fonction :

Adresse :

Tél. :

Email :

Article 5- Engagements financiers

En vertu de l'article 20 III de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992, la personne morale s'engage à prendre en charge le coût de formation de son apprenti par le règlement d'une contribution annuelle (cf. annexe 1 en page 4). Cette contribution correspond à une participation du coût annuel de la formation, déduction faite de la subvention Région.

La facturation annuelle interviendra au 30 juin de chaque année d'exécution du contrat conclu entre la personne morale et l'apprenti. La personne morale devra s'acquitter de cette somme auprès de l'agent comptable du GIP FCIP (organisme gestionnaire du CFA Académique).

Le montant de la participation de l'employeur public pour l'année scolaire est calculé sur la base du coût de formation déclaré en préfecture à l'année n-1 de la signature du contrat d'apprentissage.

Article 6- Mobilité de l'apprenti

Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise qui l'emploie, le projet pédagogique de l'apprenti peut prévoir que ce dernier puisse effectuer une période de formation dans une ou plusieurs entreprises d'accueil françaises ou étrangères.

A cette fin, une ou plusieurs conventions tripartites spécifiques à ces périodes de mobilité devront alors être complétée(s), signée(s) entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti, et être renvoyée(s) au CFA pour visa. Ces conventions définissent les modalités de cette mobilité telles que les missions confiées à l'apprenti, les moyens à mettre en œuvre (prise en charge des frais éventuels, ...), etc...

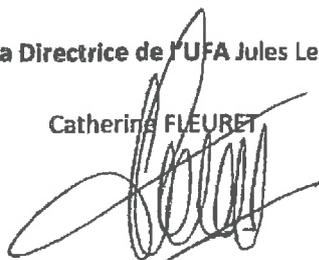
Article 7- Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de formation démarrant à la rentrée scolaire 2017.

Fait à U. Havre le 10.5.17.2017

La Directrice de l'UFA Jules Le Cesne

Catherine FLEURET



UFA Jules Le Cesne - CFA Académique
33 rue de Fleurus
76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 22 22 70
Fax 02 35 22 22 73
Courriel : ufa.jlcesne@ac-rouen.fr

Pour l'employeur public

Fonction et signature

La Directrice du GIP-FCIP

Sandrine BEURTON

Pour le Président et par délégation,
le Directeur départemental,



Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE

Annexe 1

Liste des formations par apprentissage et coûts de formation publiés par la Préfecture année N-1

Pour l'année scolaire 2017-2018

TYPE DU DIPLOME	FORMATION	NIVEAU DE FORMATION	COÛT PAR ANNEE	SUBVENTION REGION PAR ANNEE (64 %)	COÛT EMPLOYEUR PAR ANNEE (36 %)
CAP	CUISINE	5	4373 €	2799 €	1574 €

Pour l'année scolaire 2018-2019

TYPE DU DIPLOME	FORMATION	NIVEAU DE FORMATION	COÛT PAR ANNEE	SUBVENTION REGION PAR ANNEE (64 %)	COÛT EMPLOYEUR PAR ANNEE (36 %)
CAP	CUISINE	5	4373€	2799 €	1574 €

Marcel Sauvage

CONVENTION DE FORMATION D'APPRENTI Salarié du Secteur Public ou Associatif

Entre les soussignés :

Centre de Formation d'Apprenti IFA Marcel Sauvage désigné l'IFA par son Directeur, **Madame Nadine MALEPLATE**

Et :

SERVICE DEPART. INCENDIE ET SECOURS

**6 voie du verger
76190 YVETOT**

Représentée par : **Monsieur Le Président du Conseil d'administration André GAUTIER**

est conclue la convention référencée sous le n°60719

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des coûts pédagogiques de l'apprenti(e) relevant d'un employeur du secteur public, non assujéti à la taxe d'Apprentissage.

- Intitulé du stage : **6511116006 - CAP Cuisine**
- Date : du **01/09/2017 au 31/08/2019**
- Lieu : IFA – 11 Rue du Tronquet – 76130 Mont-Saint-Aignan
- Le calendrier de cette formation est joint à la présente convention

Article 2 : Apprenti(e) formé(e)

L'IFA accueillera la personne suivante : **Madame NEMERY Louise, salarié(e) de SERVICE DEPART. INCENDIE ET SECOURS**

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

En complément de la formation pratique apportée à l'apprenti(e) par l'employeur, l'IFA apporte les enseignements nécessaires à la présentation à l'examen.

L'employeur public s'engage à respecter le calendrier de l'alternance pour la durée totale de la formation et à permettre à son apprenti de suivre la totalité de la formation prévue au CFA.

Article 4 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera de la différence entre le coût de revient de la formation et de la subvention perçue de la Région par le CFA, **à savoir par année scolaire : 2233 €**

Frais de formation : 2233 € x 2 ans

Total des sommes dues : 4466 €

Article 4 bis : Modalités de Règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture. Le règlement est attendu par chèque bancaire ou virement à l'ordre de la CCI Seine Mer Normandie selon l'échéancier ci-dessous :

31/12 de la 1^{ère} année de formation : 40%

30/06 de la 1^{ère} année de formation : 60%

31/12 de la 2^è année de formation : 40%

30/06 de la 2^è année de formation : 60%

Article 5 : Dédit ou Abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de cinq jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1 ; ou d'abandon en cours de formation par l'apprenti(e) stagiaire, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée du cycle de la formation

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, les tribunaux de Rouen seront seuls compétents pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Mont-Saint-Aignan,
Le mercredi 5 juillet 2017

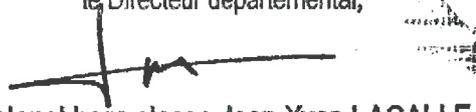
Pour l'IFA
Nadine MALEPLATE – Directeur



Pour SERVICE DEPART. INCENDIE ET SECOURS

Pour le Président et par délégation,
le Directeur départemental,

Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE



PROJET

 Institut des Formations en Alternance
Centre de Formation d'Apprentis
Centre d'Enseignement et de Formation à l'Emploi
11, rue du République - 76120
76825 Mont-Saint-Aignan CEDEX
Tél : 02 35 52 85 00 / Fax : 02 35 52 85 10
accueil@ifa-rouen.fr
www.ifa-rouen.fr

 CCI SEINE MER NORMANDIE